



Taussac

CARLADEZ - AVEYRON



Mairie - 241 rue de l'église de Taussac
12600 - Taussac
Téléphone : 05.65.66.02.45
E-MAIL : mairie.taussac@wanadoo.fr
Site : www.taussac.fr

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal Du 10 octobre 2023 à 20 heures 30

Etaient présents :

- AMBLARD Jean-Pierre,
- AUSTRUY Serge,
- BELARD Catherine
- BERTHOU Jean-Pierre,
- CAYZAC Jean Raymond,
- CHAPELLE Julien,
- DEJOU Valérie,
- FONTANGE Daniel,
- GAILLAC Nadège,
- GALTIER Philippe,
- MERCADIER Michel
- TARRISSE Michel

Absents excusés :

Mme VINCENT Pascale a donné pouvoir à MERCADIER Michel
Mme PLANCHARD Christine a donné pouvoir à M. FONTANGE Daniel
M. SIOZADE Alain

Monsieur Jean Raymond CAYZAC rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 29 juin 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée,

Monsieur Jean Raymond CAYZAC soumet, alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Monsieur Julien CHAPELLE est nommé Secrétaire de séance

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- Echange sur le sujet d'une mise en commun de la compétence Culture à l'échelle du bassin de vie, en présence de Mme Annie CAZARD et M. Pierre IGNACE.
- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2023.
- Modification du taux de cotisation du contrat Groupe Assurance des Risques Statutaires : 2022-2025.
- Compte Financier Unique C.F.U
- Prêt de véhicule
- Temps de travail et fixant les cycles de travail
- Subvention exceptionnelle à l'association Carladez Pétanque
- Référent déontologue
- Rétrocession de diverses parcelles intégrées dans la voirie, Les Lattes
- Décision modificative sur le budget Assainissement
- Créances en non –valeur
- Virements de crédit
- Questions diverses.

OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : 2022-2025

Le Maire rappelle :

- que par délibération n° 2021DL031207 en date du 03 décembre 2021 la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye)/CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de jours.

Risques assurés : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG 12 nous a informé une hausse du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%
- pour une couverture tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.27%
- pour une couverture tous risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.03%

Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de retenir le taux :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

Et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette augmentation.

OBJET : Compte Financier Unique C.F.U

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 145 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la liste des collectivités expérimentatrices arrêtée au titre de la vague 3,

Considérant l'intérêt d'expérimenter le Compte Financier Unique et la candidature déposée par notre commune,

Le CFU concerne le périmètre budgétaire suivant : budget principal et annexes à caractère administratif (M57) et budgets annexes à caractère industriel et commercial (M4x). Les budgets CCAS et caisse des écoles sont exclus du dispositif.

Le CFU, actuellement en phase d'expérimentation, remplace le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

Le CFU sera un document de synthèse répondant aux exigences actuelles de lisibilité et de transparence de l'information financière des collectivités, ce qui facilitera son appropriation par les assemblées délibérantes.

Le CFU permettra:

- d'enrichir l'approche budgétaire, qui est celle du compte administratif, par des informations patrimoniales actuellement produites par le seul comptable public ;
- de faciliter l'exercice du débat démocratique local.

Le CFU regroupera, en les rationalisant, les informations aujourd'hui réparties entre les deux comptes, administratif et de gestion. Moins volumineux que la somme de ces derniers, après élimination des doublons et limitation du nombre des annexes, le CFU se concentrera sur l'information financière la plus pertinente.

Pour information, la création du CFU ne remet pas en cause le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, mais constitue une opportunité pour rénover ou pour approfondir le travail partenarial entre ces deux acteurs, en amont des travaux de fin de gestion. Le futur CFU sera élaboré conjointement par l'ordonnateur et par le comptable, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Monsieur le Maire propose de candidater pour la commune et de passer une convention avec l'État.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'expérimentation du Compte Financier Unique pour la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération dont la convention rédigée avec l'État.

OBJET : CONVENTION D'UN PRÊT DE VEHICULE.

Monsieur informe son conseil municipal que l'Agence Jean-Yves YERLES, route de Lacroix-Barrez 12 600 TAUSSAC loue à la collectivité du 01 septembre 2023 au 05 juillet 2024 un véhicule pour récupérer les repas et déposer le matériel pour le transport des repas élaborés par le collègue du Carladez de Mur-de-Barrez.

Considérant qu'une convention sera signée par les deux parties afin de gérer le fonctionnement de ce véhicule.

Le coût de cette location représente 50 € H.T. / mois.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE à l'unanimité des membres présents, le cadre financier et fonctionnel de l'utilisation de ce véhicule ;

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention, ainsi que tout avenant relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Temps de travail et fixant les cycles de travail

Le conseil municipal de TAUSSAC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 20 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48

heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	<i>cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet sur 4,5 jours</i>	<i>8h30 – 12h15 13h30 -17h45</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 1h15 min</i>
<i>Service petite enfance</i>	<i>cycle de travail avec temps de travail annualisé 29 h 56 par semaine période de fortes activités : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires</i>	<i>Lundi et mardi, 8h15 à 13h30 et de 13h30 à 16h15 (8h/jour) Jeudi et vendredi de 7h30 à 13 h30 et de 13h30 à 18h30 (11h/jour)</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Journée continue : 20 minutes de pause de 10h25 à 10h45 pour 6h de travail consécutives</i>

	<p><i>cycle hebdomadaire : 9 h57 par semaine pour un agent à temps non complet sur deux jours</i></p> <p><i>période de fortes activités : 36 semaines scolaires</i></p> <p><i>période de faible activité : vacances scolaires</i></p>	De 7h30 à 11h45 et 16h15 à 18h30	<i>Lundi et mardi</i>	
Service technique	<p><i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine à temps complet sur 4,5 jours ;</i></p> <p>Un vendredi par mois, il ne travaille pas, roulement avec son collègue. Il travaille 3 vendredis matins/mois.</p>	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h00 à 17h00. Vendredi de 8 h à 12 h.	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1h00</i>
	<p><i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine à temps complet sur 4,5 jours ;</i></p> <p>Un vendredi par mois, il ne travaille pas, roulement avec son collègue. Il travaille 3 vendredis matins/mois.</p>	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h00 à 17h00. Vendredi de 8 h à 12 h.	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 1h00</i>
	<p><i>cycle hebdomadaire : 26 h par semaine pour un agent à temps non complet sur 3 jours à 3,5 jours</i></p>	Du lundi au mercredi de 8h à 12h et de 13h00 à 17h00. 1 jeudi sur deux, soit deux jeudis par mois « Jeudi de 8 h à 12 h ».	<i>Du Lundi au mercredi ou jeudi</i>	<i>Pause méridienne : 1h00</i>
	<p><i>cycle hebdomadaire : 17h 30 par semaine pour un agent à temps non complet sur 5 jours</i></p> <p><i>période de fortes activités : 36 semaines scolaires.</i></p>	« Période scolaire » Lundi, mardi et jeudi : 11h20 à 14h30 Vendredi : 11h20 à 15h20 Mercredi : 8h à 12 h « Période Hors temps scolaire »	<i>Du lundi au vendredi</i>	Ces horaires peuvent être modulables de la période scolaire et hors temps scolaires « vacances », le nombre d'heure reste inchangé, 17 h 30 /semaine

	<p><u>Période hors temps scolaire</u> :</p> <p><i>1 semaine sur deux.</i> <i>Il fait 35 heures en une semaine et la deuxième semaine il est en repos.</i></p>	<p>Lundi, mardi, mercredi: 8h à 12h et de 13h à 17 h. Jeudi : 8h à 12h et de 13h à 16 h. Vendredi : 8h à 12h.</p> <p>1 semaine sur 2</p>		
	<p><i>cycle hebdomadaire : 5h36 par semaine pour un agent à temps non complet sur 3 jours</i></p>	<p>Mairie : 2 h/ mois « soit 24 heures annuelles » « Mercredi à partir de 14 heures »</p> <p>- Ecole : 5h/semaine « soit 180 heures annuelles » « mardi et vendredi à partir de 16h30 »</p> <p>- Rentrée scolaire : 8h (2jours) soit 16 heures.</p> <p>- WC public, place du village : 12 h/an « Mercredi à partir de 14 heures »</p> <p>- Presbytère : 2h/mois « soit 24 heures annuelles » « Mercredi à partir de 14 heures »</p>	<p>Mardi, mercredi et vendredi</p>	

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte, *service technique*.

- tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : Heures supplémentaires «Dénéigement», *service technique et* «Réunions», *service administratif*.
- Le jour de la pré-entrée pour *le service petite enfance*.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 01 janvier 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'association Carladez Pétanque.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention de l'association Carladez Pétanque pour financer le transport scolaire entre le collège et la halle Louis Boyer.

L'association, Carladez Pétanque a reçu 560 €, participations des Communes.

La Commune de Brommat a versé une subvention exceptionnelle de 200 € soit 760 € pour financer la facture de l'entreprise Ouvrier qui s'élève à 1008€. Il reste 248 €.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € (Cent Euros) à l'association Carladez Pétanque.

L'imputation de cette subvention exceptionnelle de 100 € sera effectuée à l'article 65748 sur le budget primitif de la Commune.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

OBJET : Désignation d'un référent déontologue.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Maire rappelle que :

- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- la charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

- il appartient à l'organe délibérant de désigner le référent déontologue qui peut se trouver être le même entre un EPCI et ses communes membres dès lors que des délibérations concordantes le prévoient ;
- les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élú local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Monsieur le Maire indique que contact a été pris avec Monsieur Jacques CALMETTE, juge à la retraite en Tarn-et-Garonne, et dont les coordonnées figuraient sur la liste de référents déontologues présentés par les Associations départementales de maires du Réseau AMF. Il a accepté d'assumer les missions de référent déontologue pour les élus de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène ainsi que pour les élus des Communes membres qui délibéreront en ce sens.

Monsieur le Maire soumet donc au vote le projet de fonctionnement suivant :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Jacques Calmette est nommé en qualité de référent déontologue des élus des communes Aubrac Carladez et Viadène, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de l'EPCI ou d'une Commune membre.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par mail à calmettesjacques@wanadoo.fr précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – CC Aubrac Carladez et Viadène – Commune de Taussac - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil soit par une rencontre sur le territoire soit par tout moyen rendu possible par les technologies de communication à distance. Dans le cas d'une rencontre sur le territoire, un espace confidentiel sera mis à disposition par la Communauté de Communes.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi une indemnité de 80 € par dossier sera versée au référent

- par la Communauté de Communes pour les élus titulaires d'un mandat au conseil communautaire ;
- par la commune dont l'élu concerné relève et qui ne dispose pas d'un mandat de titulaire au conseil communautaire ;
- sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine ;
- après vérification du service fait.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement seront pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Information

Les élus du territoire seront individuellement destinataires d'une copie de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- * **désigne** Monsieur Jacques Calmette comme référent déontologue pour les élus de la commune de Taussac ;
- * **valide** les conditions de saisine et fonctionnement ci-dessus exposées ;
- * **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Rétrocession de diverses parcelles intégrées dans la voirie.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Lors des aménagements fonciers passés, les riverains de voirie, afin de procéder à la desserte des différents terrains étaient dans l'obligation de rétrocéder à la Commune une bande de terrain cadastrée après division des parcelles initiales. Bon nombre de ces parcelles dites « délaissées » bien que physiquement incluses dans la voirie communale et entretenues par la Commune en tant que telles, appartiennent toujours à leur propriétaire initial.

La Commune se doit de procéder, progressivement aux régularisations qui s'imposent en proposant aux propriétaires concernés de rétrocéder au prix de 1 euro symbolique, par acte notarié à la charge de la Commune, les dites parcelles.

A ce jour, après avoir recueilli l'accord de leur propriétaire, les parcelles suivantes feront l'objet de rétrocession à la Commune par acte notarié passé en Etude notariale de Mur-de-Barrez :

Les Lattes :

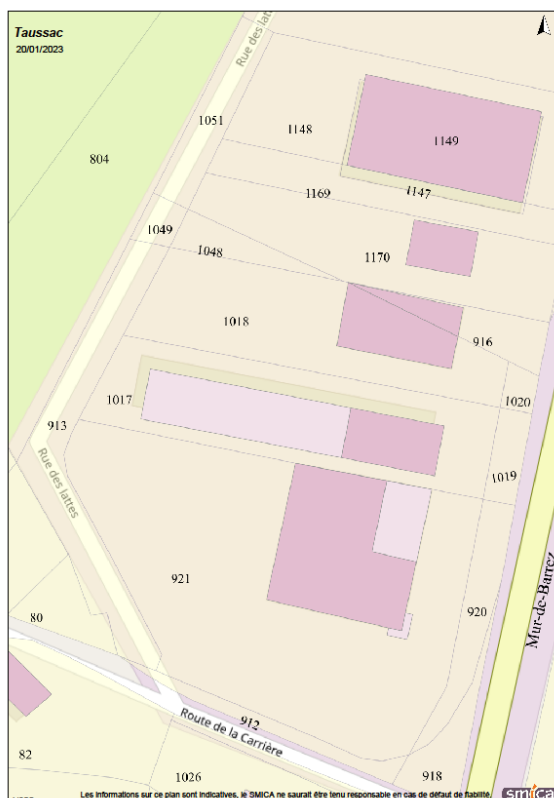
Section E, parcelle n° 913, de 7 a 11 ca (711 m²), appartenant ETOILE 39 faubourg de la Bade 63200 RIOM, Madame SOULENQ, Marie Jeanne Courbilhac 12600 BROMMAT, Monsieur SOULENQ, David 17 rue Principale 12600 BROMMAT, Madame HURIER, Marielle Courbilhac 12600 BROMMAT.

Les Lattes :

Section E, parcelle n° 1049, de 70 ca (70 m²), appartenant Madame SOULENQ, Marie Jeanne Courbilhac 12600 BROMMAT, Monsieur SOULENQ, David 17 rue Principale 12600 BROMMAT, Madame HURIER, Marielle Courbilhac 12600 BROMMAT.

Les Lattes :

Section E, parcelle n° 1051, de 2 a 94 ca (294 m²), appartenant Madame SOULENQ, Marie Jeanne Courbilhac 12600 BROMMAT, Monsieur SOULENQ, David 17 rue Principale 12600 BROMMAT, Madame HURIER, Marielle Courbilhac 12600 BROMMAT.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte** la rétrocession des dites parcelles au prix de 1 euro symbolique
- **Intègre** ces parcelles au domaine public communal
- **Dit** que les frais d'actes sont à la charge de la Commune.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Votes : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

OBJET : Décision Modificative n° 1, Budget Assainissement

Monsieur le Maire informe son Conseil municipal qu'il est nécessaire de faire une décision modificative pour payer le décompte finale n° 4 de l'entreprise SOULENQ sur le marché des réseaux de Cancelade.

Article/chapitre	Désignation	Section	S	Montant
2111-11	Terrains nus	Invest	D	- 16.66 €
21532-12	Réseaux d'assainissement	Invest	D	+ 16.66 €

Adopté à l'unanimité des membres présents.

OBJET : Admission de créances en non-valeur.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 22 mars 2023 de la liste 5664060011.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur les personnes redevables ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et le service de gestion comptable d'Espalion.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 352 €.

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 352 €.

Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non-valeur :

Créances admises en non-valeur				
Exercice	Référence de la pièce	Montant Restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2008	T-99	2,00	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2015	T-194	100,00	Creusement de fosse	Poursuite sans effet
2014	T-247	22,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-265	16,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-323	18,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2014	T-286	30,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-21	28,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-144	38,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-40	14,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-66	36,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-104	42,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-208	6,00	Restauration scolaire	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL		352,00		

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 352 € (Trois cent cinquante-deux euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

PRÉCISE que les crédits seront au compte 6541 du budget principal 2023.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

➤ **Virements de crédit**

- 510 € TTC, remplacement « BAES Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, école et Salle des fêtes »
- 444 € TTC, extincteurs « 2 Gîtes de Manhaval, 1 local des chasseurs et 1 épareuse »
(Article 2156-42 « Matériel » : + 954 € / Article 2132-62 « Bât. Mairie-Ecole » : - 954 €)
- 375 € TTC, Prestation pour la Réunion publique – Restructuration scolaire « SAS S' AISINA »
(Article 203 : + 375 € / Article 2131-62 « Bât. Mairie-Ecole » : - 375 €)

QUESTIONS DIVERSES

➤ S.I.V.U « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique »

Le Cinéma de Mur-de-Barrez pourrait être dans un S.I.V.U pour alléger les coûts financiers de la commune de Mur-de-Barrez.

C'est pratique d'avoir un cinéma près de chez soi.

Des séances sont réservées aux résidents de l'EHPAD, la Croix Rouge, aux écoles et collège...

Le Cinéma propose une grande diversité de programmations.

La culture n'a pas été prise dans les compétences de la Communauté de Communes ACV.

Chaque conseiller municipal et conseillère municipale a pour mission de mettre leurs idées, projets, souhaits.... par mail à M. Philippe GALTIER.

Réponse souhaitée avant la fin du mois, il les transmettra à la mairie de Mur-de-Barrez pour les centraliser avec ceux des Communes du Carladez.

➤ Remerciements

EHPAD De la Corette

Mur De Barrez le 22/08/2023

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous tenions à vous remercier pour votre générosité, envers nos aînés. Ceci nous permet de proposer des activités variés et innovantes au fil des années.

Cette année nous aurons Olivier Goulet qui interviendra pour faire des ateliers de musicothérapie. Sans compter les sorties restaurant, et les multiples intervenants du spectacle que nous sollicitons chaque année.

A bientôt dans vos communes pour des sorties restaurant, promenades, visites.

Cordialement.

LALANDE Florence (Service Animation) TALANDIER Delphine (présidente de l'amicale)

➤ **Planning de Manhaval**



Soit en septembre 74 jours de location du gîte « La grange de Manhaval » prévus en 2023

➤ **Présentation du Groupe WATT & CO, Etude de 3 projets**

- Projet 1- Centrale Photovoltaïque « Ancienne carrière à Cancelade»
- Projet 2 – Agrivoltaïque « Salesse »
- Projet 3 – Agrivoltaïque « Le Bout de la Côte »

➤ **Parcelles de M. BIRON Joseph à Servières**

Monsieur le Maire donne lecture du devis : Procédure de déclaration en état d'abandon manifeste – Opération : Acquisition des parcelles appartenant à M. BIRON Joseph dans le cadre de la sécurisation contre le risque d'incendie de l'habitat. Préparation et suivi de la procédure d'abandon manifeste et montage et suivi du dossier pour l'expropriation : 1 compte foncier pour un montant de 5.784 € T.T.C. Prévoir au budget 2024.

➤ **Restructuration scolaire**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier remis en main propre avant la réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente le Powerpoint de la réunion du 26 septembre 2023 :

- Réalisation de 35 entretiens ont été menés avec des personnes « ressources » rencontrées (parents d'élèves, enseignants, ATSEM, personnels de la restauration, d'entretien et de maintenance des écoles, élus, etc.) ;
- Données de comptabilité analytique ;
- Enquête sociodémographique ;
- Visite et diagnostics des bâtiments actuels ;
- Analyse des études antérieures.

Premier scénario 1 étudié :

Le premier scénario qui est apparu est de mettre en place un RPI dispersé permettant d'avoir de la TPS au CP à Taussac et l'élémentaire à MDB.

Scénario 2

Le second scénario est de garder un RPI dispersé avec les CP CE1 et CE2 à Taussac puis, les autres classes à MDB.

Convergence vers le Scénario 3

Le troisième scénario est de créer un RPI concentré à MDB. Dans ce cas, quid de Taussac et de son école ? La proposition privilégiée est la délocalisation de l'ALSH géré par l'association des familles du Carladez dans l'école de Taussac, qui permettrait d'avoir un local approprié pour l'accueil des enfants et d'augmenter en capacité.

Discussion autour de ces scénarios. Une réunion aura lieu prochainement avec la commission scolaire, les parents, l'enseignante et le personnel.

➤ Aire de jeux

La commune de Taussac, en sa qualité de maître d'ouvrage, a souhaité étudier l'aménagement d'une aire de loisirs à Taussac, le Bourg.

Cette réunion de travail fait suite à la réunion de démarrage de la mission d'Aveyron Ingénierie du 31 mars 2023.

Objectifs de la réunion :

- Prolonger le travail sur la définition des éléments de programme
- Valider la stratégie et engager la phase de désignation des différents prestataires

PHASE 1 – Elaboration d'une étude de faisabilité :

- Etablissement d'un état des lieux ;
- Assistance pour la définition des besoins ;
- Analyse de la faisabilité fonctionnelle, technique, règlementaire et financière de l'opération ;
- Rédaction des éléments de programme de l'opération ;
- Le cas échéant, assistance pour la réalisation des études préalables (Levé topographique, ...)

PHASE 2 - Recherche et désignation du maître d'œuvre et AMO :

- Assistance pour le choix du mode de consultation ;
- Préparation du dossier de consultation ;
- Assistance pour l'analyse des offres, jusqu'à la notification des marchés.

➤ **Acquisition des parcelles à La côte Blanche des héritiers de la succession de Monsieur Thierry DUFIX**

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise en date du 29 juin 2023 pour l'acquisition des parcelles n° 478, 479 et 480, Section A pour une contenance totale de 54 a 40 ca soit 5.440 m².

La signature de l'acte est prévu, mercredi 08 novembre 2023 à 15h00 à l'étude de Me SONILHAC-COULON Anne-Marie à Mur-de-Barrez en visioconférence avec l'Etude de Maître TIARON « Office Notarial ACTENSAONE »,

➤ **Logement à la Prade, H.L.M**

Isabelle CADARS, responsable de l'agence Aveyron habitat, nous informe que le logement de la Prade a été attribué à Madame RAMPON Caroline.

➤ **Cérémonie du 11 novembre**

Il y aura un dépôt de gerbe au monument aux morts de Taussac.

Ce 11 novembre, Mur-de-Barrez célébrera la commémoration de l'armistice de la Première Guerre mondiale mais aussi le centenaire de l'inauguration du monument aux morts.

➤ **Cérémonie des vœux**

La cérémonie des vœux est prévue le dimanche 07 Janvier 2024 à la salle des fêtes de Taussac.

➤ **Petit journal**

La parution de ce journal se fait uniquement une fois par an.

Le petit journal de Taussac sera **distribué en boîtes aux lettres**, à l'ensemble des habitants de la Commune.

Le journal de la Commune est aussi disponible :

A l'accueil de la Mairie en édition papier,

Disponible en ligne, sur le site Internet de la Mairie, en version consultable et /ou téléchargeable au format PDF.

➤ **Repas**

Lors de la prochaine réunion, prévoir l'organisation du repas de fin d'année avec les élus et le personnel.

➤ **Mandat Conseil Municipal**

Le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de six ans. Faire le point sur le mi-mandat. Ce sujet sera abordé lors de la prochaine réunion.

La séance a été levée à 23h50.